

1  
NATIONS  
UNIES

IT-02-54-T  
D 7-1/1927  
09 May 2002

7/1927 bis  
AVK



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-02-54-T  
Date : 17 avril 2002  
FRANÇAIS  
Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président  
M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 17 avril 2002

**LE PROCUREUR**

*C/*

**SLOBODAN MILOŠEVIĆ**

**TROISIÈME DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION  
AUX FINS DE MESURES DE PROTECTION EN FAVEUR  
DE VICTIMES ET DE TÉMOINS EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 69 A) DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur :**  
Mme Carla Del Ponte  
M. Geoffrey Nice

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff  
M. Dermot Groome

**L'accusé :**  
Slobodan Milošević

**Amici curiae :**  
M. Steven Kay  
M. Branislav Tapušković  
M. Mischa Wladimiroff

## I. CONTEXTE

1. Le 5 avril 2002, le Bureau du Procureur (l'«Accusation») a déposé une requête à titre confidentiel accompagnée d'annexes *ex parte* et intitulée «Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de victimes et de témoins en application de l'article 69 A) du Règlement» (la «Requête»). La Requête sollicite des mesures de protection provisoires spécifiques pour des témoins dont les déclarations font partie des pièces jointes à l'Acte d'accusation pour la Bosnie, ainsi que l'autorisation de ne communiquer les documents non expurgés où il est question de ces témoins que 30 jours avant la date qui sera fixée pour l'ouverture du procès concernant l'acte d'accusation pour la Bosnie en l'espèce. La Requête fait suite à une requête initiale de l'Accusation aux fins de mesures de protection provisoires<sup>1</sup>, à une Décision rendue par la Chambre de première instance sur cette requête<sup>2</sup>, à une Requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai pour contacter les témoins<sup>3</sup>, à une Ordonnance de la Chambre accordant un délai supplémentaire à l'Accusation<sup>4</sup>, et à une deuxième décision de fond relative à une demande de mesures spécifiques de protection<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> « Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement » du 4 janvier 2002 (« Première Requête ») et « Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement : Réponse de l'Accusation à l'Ordonnance relative au dépôt de pièces supplémentaires » (« Deuxième Requête »). La Première et la Deuxième Requête constituaient la requête initiale.

<sup>2</sup> « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection provisoires », rendue le 19 février 2002 (la « Décision »).

<sup>3</sup> « Requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai pour contacter les témoins », déposée le 1<sup>er</sup> mars 2002 (« Requête aux fins de prorogation de délai »).

<sup>4</sup> « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai pour contacter les témoins », rendue le 5 mars 2002 (« Ordonnance portant prorogation de délai »).

<sup>5</sup> « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des victimes et des témoins » rendue le 19 mars 2002 (la « Deuxième Décision »).

## II. LE DROIT

2. L'Accusation se fonde sur l'article 69 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »).
3. Après avoir ordonné à l'Accusation de justifier, pour chaque témoin, les mesures de protection demandées, la Chambre de première instance examine à présent les demandes formulées dans la Requête. L'article 69 A) du Règlement prévoit que la non-divulgence de l'identité d'une victime ou d'un témoin qui pourrait courir un danger ou des risques peut, « [d]ans des cas exceptionnels », être ordonnée jusqu'au moment où cette personne sera placée sous la protection du Tribunal. L'article 69 C) prévoit que, sans préjudice des dispositions de l'article 75, « l'identité de cette victime ou de ce témoin devra être divulguée avant le commencement du procès et dans des délais permettant à la défense de se préparer ». Dans sa Décision, la Chambre de première instance a fait remarquer qu'il fallait prendre en compte plusieurs critères dans l'examen des demandes de mesures spécifiques de protection en faveur de témoins en application de l'article 69 A) du Règlement, notamment :
  - a) le risque que les témoins à charge fassent l'objet de pressions ou d'intimidation, une fois leur identité révélée à l'accusé et à son conseil, mais non au public,
  - b) la mesure dans laquelle les ordonnances de protection peuvent être utilisées pour protéger des victimes et des témoins en l'espèce, mais également pour faciliter l'exercice de poursuites contre d'autres personnes à l'avenir, et
  - c) les délais dans lesquels il faut, avant le commencement du procès, divulguer à l'accusé l'identité des victimes et des témoins. (Les délais permettant à la Défense de se préparer doivent se calculer par rapport à la *date d'ouverture du procès* et non à celle de la comparution du témoin).
4. L'Accusation fait elle-même référence à un autre passage de la Décision rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Brdanin*, d'où il ressort que les craintes exprimées par les témoins potentiels ne suffisaient pas à elles seules à établir la réalité du danger ou des risques qu'ils courent. Il en faut davantage pour porter atteinte aux

droits des accusés<sup>6</sup>. La Chambre de première instance considère ce point comme un élément important du premier critère énoncé ci-dessus.

5. Les demandes de l'Accusation relatives aux témoins mentionnés à l'Annexe A confidentielle et *ex parte* de sa Requête seront appréciées à la lumière de ces critères.

---

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Brdanin et Talić*, « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection », affaire n° IT-99-36-PT, 3 juillet 2000 (« Décision Brdanin »), par. 31.

### III. EXAMEN DE LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION

6. L'Accusation demande que des mesures de protection soient accordées à 23 témoins en application de l'article 69 A) du Règlement. Seuls trois d'entre eux font l'objet d'une demande détaillée. Les déclarations d'enquêteurs figurant à l'annexe B confidentielle et *ex parte* jointe à la Requête appuient les demandes détaillées de mesures de protection présentées pour deux de ces trois témoins. L'Accusation n'a pas réussi à joindre les 20 autres témoins, malgré les efforts déployés par l'Agence d'information et de documentation en Bosnie-Herzégovine (AID) en vue de les localiser.

7. L'Accusation affirme que ces demandes sont fondées sur le danger ou les risques réels que courent les témoins en question et ne visent pas simplement à faciliter les poursuites contre d'autres personnes à l'avenir.

8. S'agissant des mesures de protection sollicitées en faveur des trois témoins identifiés à l'Annexe A confidentielle et *ex parte* jointe à la Requête, la Chambre de première instance a appliqué les critères susvisés et a conclu que l'Accusation l'a convaincue qu'il convient d'accorder des mesures de protection aux trois témoins en application de l'article 69 A) du Règlement.

9. Pour ce qui est des 20 autres témoins avec lesquels l'Accusation n'est pas entrée en rapport, celle-ci estime qu'ils devraient se voir accorder des mesures de protection en application de l'article 69 A) du Règlement malgré l'absence d'une demande motivée en ce sens. Elle soutient que la Chambre de première instance a reconnu l'obligation positive qui lui incombe de protéger les victimes et les témoins, qu'il existe des circonstances exceptionnelles dans cette affaire où de nombreux témoins n'ont pu être joints malgré des efforts assidus, et que si une telle ordonnance était rendue, l'accusé n'en subirait aucun préjudice car le procès ne commencera probablement pas avant des mois. L'Accusation précise qu'elle poursuivrait ses efforts pour entrer en rapport avec lesdits témoins et, à supposer qu'elle y parvienne, elle communiquerait immédiatement les déclarations à l'accusé si le témoin ne court effectivement pas de danger ou de risques.

10. La Chambre de première instance admet que l'Accusation a éprouvé de sérieuses difficultés pour joindre ces témoins et que des efforts assidus ont été déployés en ce sens.

Elle signale toutefois qu'elle a généreusement prorogé le délai accordé pour joindre les témoins, délai aujourd'hui expiré, et que dans l'Ordonnance portant prorogation de délai, elle avait indiqué expressément qu'« [a]ucun délai supplémentaire ne serait accordé pour les ordonnances de la Chambre de première instance ». L'Accusation est tenue de communiquer sans délai à l'accusé les déclarations des 20 autres témoins en question sous une forme non expurgée.

11. Enfin, comme il est indiqué dans la Deuxième Décision, la Chambre de première instance estime qu'il serait bon que l'Accusation communique 30 jours avant la date prévue pour le procès les déclarations des témoins bénéficiant de mesures de protection en application de l'article 69 A) du Règlement. La Chambre avait précédemment ordonné à l'Accusation de communiquer les déclarations des témoins concernant l'acte d'accusation pour la Bosnie dans leur version non expurgée le 1er juin 2002 au plus tard. L'Accusation demande à présent que soit rendue une ordonnance tendant à ce que les déclarations de tous les témoins bénéficiant de mesures de protection en application de l'article 69 A) du Règlement soient communiquées sous une forme non expurgée 30 jours avant la date fixée pour l'ouverture du procès consacré à l'acte d'accusation pour la Bosnie. Cette demande vise effectivement à modifier l'ordonnance rendue précédemment par la Chambre, dans laquelle elle avait indiqué que la date fixée pour la communication des déclarations sous une forme non expurgée pouvait être repoussée si l'ouverture du procès, dans sa phase consacrée à la Croatie et à la Bosnie, venait à être reportée (le membre de phrase « sauf si la Chambre de première instance en décidait autrement » visait le délai imparti). La Chambre fait observer qu'elle envisage actuellement d'ouvrir les volets du procès relatifs à la Croatie et à la Bosnie le 26 août 2002. Par conséquent, la Chambre modifie son ordonnance précédente : l'Accusation sera tenue de communiquer, sous une forme non expurgée, toutes les déclarations des témoins bénéficiant de mesures de protection en application de l'article 69 A) le 26 juillet 2002 au plus tard, sauf si la Chambre en décide autrement. La Chambre de première instance rappelle en outre que son ordonnance porte sur l'ouverture du procès, dans sa phase consacrée à la Croatie et à la Bosnie, et s'attend à ce que la communication des déclarations dans leur version non expurgée pour les deux actes d'accusation se fasse en même temps plutôt que selon un calendrier échelonné.

#### IV. DISPOSITIF

12. Par ces motifs, la Chambre de première instance **ORDONNE** ce qui suit :
- 1) Les trois témoins en faveur desquels l'Accusation a soumis une demande détaillée et qui sont identifiés à l'Annexe A confidentielle et *ex parte* de la Requête bénéficieront de mesures de protection provisoires en application de l'article 69 du Règlement, dans les mêmes conditions que celles fixées par la Deuxième Décision.
  - 2) Les vingt autres témoins identifiés dans l'Annexe A confidentielle et *ex parte* de la Requête ne bénéficieront pas de mesures de protection demandées et il est enjoint à l'Accusation de communiquer sans délai leurs déclarations sous forme non expurgée.
  - 3) Les déclarations de tous les témoins bénéficiant de mesures de protection en application de l'article 69 A) du Règlement seront communiquées à l'accusé sous une forme non expurgée le 26 juillet 2002 au plus tard, sauf si la Chambre de première instance en décide autrement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance  
(signé)

---

Richard May

Fait le 17 avril 2002  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]